



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 9 JUIN 2023	
DÉPARTEMENT Haute-Saône		
ARRONDISSEMENT Lure		
Litige vente de la mini-Bom – Protocole transactionnel		
DÉLIBÉRATION N° 2023-069	Le neuf juin de l'année deux mille vingt-trois à 17H30 à Luxeuil-les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES. Le Conseil Communautaire nomme Joël DAVAL secrétaire de séance.	
En exercice :		38
Titulaires présents :		23
Pouvoirs :		10
Excusés :		5
Nombre de votants :	33	

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procurator à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procurator à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procurator à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI	POUV	Gabriel MIGNOT	Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD			Isabelle FORMET	E		Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE	POUV	Catherine SALFRANC	Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN	E	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE	POUV	Martine ANDING	Éric PETITJEAN	POUV	Claudette FAIVRE-BAZIN
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	E		Bernard GIRE	POUV	Gérard GROSJEAN	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	E		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER	POUV	Alain SCHELLE	Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA	POUV	Jacques DESHAYES
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND	POUV	Didier LARROQUE	Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Par délibération n° 2022-124 en date du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a constaté la sortie de l'inventaire la mini BOM faisant suite à une vente par adjudication au prix de 33 000.00 € TTC.

Comme exposé dans ladite délibération, le résultat défavorable de l'opération ouvrait à la CCPLx, la voie de la contestation de la procédure d'adjudication aux motifs que :

- Selon l'article 3 du CCAG des ventes mobilières « lorsqu'aucun prix de réserve n'a été conventionnellement fixé, le Domaine peut retenir, selon l'usage, un prix minimum en dessous duquel le bien ne peut être adjugé. Sauf disposition contraire annoncée en début de vente, le prix minimum correspond à la mise à prix » ;
- L'article 3211-18 du CG3P dispose que « les biens mobiliers ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur vénale » ;
- La mise à prix du bien a été fixé par les services de la DGFIP à 1 000.00 € démontre qu'aucune estimation sérieuse n'a été réalisée ;
- L'article 321-5 du Code de commerce dispose que « le mandat est établi par écrit » ;
- La qualité de non professionnel de la CCPLx, infère une obligation de conseil et d'information de la part des services de la DGFIP.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL		Envoyé en préfecture le 30/06/2023 Reçu en préfecture le 30/06/2023 Publié le
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUIN 2023		ID : 070-247000755-20230609-D2023_069-DE
Objet	Litige vente de la mini-Bom – Protocole transactionnel	Délibération n°2023 069	Page 2 sur 4

Par courrier en date du 21 décembre 2022, la CCPLx a déposé un recours gracieux en indemnisation auprès des services de la DGFIP. Cette requête a été complétée par un courrier du 21 février 2023 portant à la connaissance de la DGFIP, la remise en vente du bien par l'acquéreur au prix de 65 000.00 € TTC sur le site europe-camion.com.

Par courrier en date du 14 mars 2023, la DGFIP a fait droit à la demande d'indemnisation de la CCPLx à hauteur de 32 000.00 € TTC au motif que la CCPLx n'a « pas obtenu une information suffisante sur les conditions de vente et notamment sur la faculté d'imposer un prix de réserve ». Le montant correspond à la différence entre le montant de l'adjudication et le prix de revente constaté sur internet.

Le prix de revente et le montant de l'indemnisation proposé rejoignent les estimations de novembre 2022 réalisées auprès de professionnels et qui tiennent notamment compte des considérations suivantes :

- Nécessité d'un permis PL, ayant pour effet de tirer le prix vers le bas du fait de la pénurie de cette main d'œuvre,
- Prix d'achat initial apparemment largement supérieur au prix du marché : le bien a été acheté via l'UGAP au prix de 154 000.00 € TTC ; une valeur à neuf du bien étant plutôt constatée par ailleurs aux alentours de 96 000.00 € TTC (hors option identification des bacs).

Dans son courrier, la DGFIP informe également que la revente du véhicule n'a pas abouti. Ce qui corrobore son moyen tiré du fait que les mises en vente quelle que soit leur forme sont soumises aux aléas de la loi de l'offre et la demande déterminés par les marchés à un moment T.

Considérant de tout ce qui précède que le montant de l'indemnisation constitue une proposition raisonnable et conforme aux conditions du marché, un protocole transactionnel formalisant l'accord des parties doit être établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** la proposition d'indemnisation établie par la DGFIP ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet de protocole joint en annexe.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme


Le Président
Jacques DESHAYES





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20230609-D2023_069-DE

Berger
Levrault

Objet

Litige vente de la mini-Bom – Protocole transactionnel

Délibération n°2023

069

Page 3 sur 4

Annexe – Projet de protocole



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques
Direction nationale d'interventions domaniales
Pôle Ventes mobilières – Division Procédures et
Contentieux
3, avenue du chemin de Presles
94417 SAINT MAURICE
Téléphone : 01 45 11 62 00
Mél. : dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphanie Ndayayisenga
Téléphone : 01 45 11 62 72
N/Réf. : REC 2023 01
V/Réf. : Courrier du 21 décembre 2021



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
LES ELLIPSES
3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES
94417 SAINT-MAURICE CEDEX

TRANSACTION

Objet : vente le 18/10/2022 d'une benne à ordures par le commissariat aux ventes du Domaine de Dijon (lot 174).

Entre les soussignés,

Madame Anne-Marie Chevalier Directrice-adjointe de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), 3 avenue du Chemin de Presles, 94 417 Saint-Maurice Cedex, agissant pour le compte de l'État en application de l'arrêté 2022-36bis du 14 septembre 2022 d'une part ;

Et Monsieur Jacques DESHAYES, président de la communauté de communes de Pays de Luxeuil, 22 rue Jules Jeanneney, 70300 Luxeuil les Bains.

il a été convenu de ce qui suit à titre de transaction :

Article 1er

Lors de la vente domaniale en ligne du 18 octobre 2022, la DNID a vendu, pour le compte de la communauté de communes de Pays de Luxeuil, un lot dont le descriptif était le suivant :

« une benne à ordures ménagères SEMAT / IVECO AZIMUT Gazole, imm. FR-734-AQ, type IS70C12BAITTC1C VF7MA2FH76E, n° de série ZCFC270D10D639650, tête mise en circulation 30/06/2020, 7 460 km, 3 places assises. BVA ; 2 postes de travail. Type de chargement : par lève-conteneur. Position du marchepied : frontal droit.

Conditions initiales pour basculement: frein à main + pelle en position cabine ouverte.

Pneus neufs et 1 jeu de pneus été

Le rapport de vérification du 31/01/2022 est joint en pièce jointe. »

Mis à prix à 1 000 €, ce lot a été adjudgé 33 000 € hors taxe domaniale.

La communauté de communes de Pays de Luxeuil estime que le prix d'adjudication obtenu est insuffisant au regard des conditions du marché de l'occasion et que la valeur de la benne est de 65 000 €.

Elle estime en outre ne pas avoir bénéficié, en amont de la vente, d'un niveau de conseil et d'information suffisant pouvant lui permettre d'obtenir une adjudication d'un montant supérieur au résultat obtenu.

Dans ce cadre, elle demande une indemnisation de la part de la DNID à hauteur du préjudice financier subi.

Article 2

La DNID s'engage à indemniser la communauté de communes de Pays de Luxeuil à hauteur de 32 000 € (trente-deux mille euros) à titre de transaction.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUIN 2023

Objet

Litige vente de la mini-Bom – Protocole transactionnel

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20230609-D2023_069-DE

Délibération n°2023

069

Page 4 sur 4

Article 3

La communauté de communes de Pays de Luxeuil accepte le montant proposé par la DNID.

Article 4

La communauté de communes de Pays de Luxeuil renonce à toute action, prétention, et à tous recours à l'encontre de l'État relatif aux faits mentionnés à l'article 1^{er}

Fait à Saint-Maurice, le

La communauté de communes de Pays de Luxeuil

La Directrice-adjointe de la DNID

Anne-Marie Chevalier

¹Les parties mentionnent leur nom et, pour les personnes morales, la qualité du signataire, paraphent le bas de chaque page du protocole et font précéder leur signature, de la date et de la mention manuscrite « Bon pour renonciation à tout recours ».